



ARRETE N° 007-2023

Interdisant le camping sauvage ou le bivouac Berges du lac de Castelnau-Lassouts-Lous

Le Maire de SAINTE-EULALIE D'OLT,

VU les pouvoirs de police qui lui sont conférés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage ou du bivouac peut constituer un réel danger environnemental si elle n'est pas limitée sur certaines berges du lac de Castelnau-Lassouts-Lous,

CONSIDERANT la nécessité de limiter le camping sauvage et le bivouac aux seuls pratiquants de l'activité pêche,

CONSIDERANT que le camping sauvage peut constituer une nuisance importante à proximité des habitations,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures en matière de sécurité et de salubrité publiques.

Arrête

Art. 1 : La pratique du camping sauvage, du bivouac est strictement interdite de jour comme de nuit, toute l'année, sur les berges du lac de Castelnau-Lassouts-Lous, sur la commune de Sainte-Eulalie-d'Olt.

Art. 2 : Cette interdiction ne s'applique pas sur les secteurs du lac de Castelnau-Lassouts-Lous où la pêche de nuit est autorisée conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur chaque année « Règlementation de la pêche dans le département de l'Aveyron dispositions générales et annuelles » ou conformément aux arrêtés provisoires d'extension de la pêche de nuit lors de l'organisation de concours de pêche, **sous certaines conditions :**

- Seules les personnes détentrices d'une carte de pêche en cours de validité, pratiquant la pêche de la carpe de nuit sont autorisées, à installer un bivouac ou un camping sauvage sur les berges du lac de Castelnau-Lassouts-Lous sur un secteur où la pêche de la carpe de nuit est autorisée. Un accompagnant unique, non détenteur de la carte de pêche, est autorisé sur le camping sauvage ou le bivouac.
- Les tentes ou abris utilisés sont obligatoirement discrets, de couleur kaki, marron ou arborant des motifs de camouflage.
- L'installation des tentes ou abris est limitée à 9 nuits consécutives.

Art. 3 : Les feux de camp sont interdits sur toutes les berges du lac.

Par dérogation les personnes pratiquant la pêche de nuit à la carpe au titre de l'article 2 peuvent utiliser un réchaud de camping sécurisé.

Art. 4 : Toute interdiction de la pêche ou de la pêche de nuit, même temporaire, entraîne l'interdiction de camping sauvage ou de bivouac.

Art. 5 : Conformément au Code de l'Urbanisme, et ci l'art 1, l'interdiction du camping sauvage concerne la piste qui permet de faire le tour du lac au même titre que les routes et voies publiques de la commune.

Art. 6 : Les chiens doivent être maintenus à proximité du campement.
Les chiens dits dangereux de catégorie 1 et 2 doivent obligatoirement être maintenus en laisse.

Art. 7 : La Gendarmerie est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Centre de Secours de Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac.

Fait à Sainte-Eulalie-d'Olt, le 28 avril 2023
Le Maire,
Christian NAUDAN

